

Préfet de Saône-et-Loire

N° chrono : VL/174/2021/C-196

Date : le 04/08/21

**INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**  
**RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DU 10/11/2020**  
**VERALLIA FRANCE**

N° S3IC : 0005401220		Commune : Chalon-sur-Saône			
Visite :	administrative	programmée	annoncée	approfondie	Régime : A
Priorité :	nationale	Attribut S3IC n°1 : Légionelles / prévention légionellose			
		Attribut S3IC n°2 : PC : BIOCIDES			
Liste des installations inspectées : extérieur des TAR, lieu d'entreposage des biocides.					
Référentiel de l'inspection :					
<ul style="list-style-type: none"><li>• Arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2015 (APA)</li><li>• Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (AM TAR)</li><li>• Règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides</li><li>• Arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides</li><li>• Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques</li><li>• Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples (AM 2017)</li></ul>					
Personne(s) rencontrée(s) :					
Le responsable du suivi TAR, SUEZ					
Le responsable fluides					
Le responsable sécurité hygiène sécurité environnement					

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

**Synthèse :** Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles (PPC).

Lors de la visite d'inspection, les non-conformités suivantes ont été constatées :

- non-conformité n°1 : l'exploitant ne dispose pas de schéma de principe de la TAR
- non-conformité n°2 : le contrôle du témoin de corrosion et l'étalonnage du chloromètre sont réalisés annuellement

3 observations et une demande de complément ont également été relevées.

Ces éléments sont détaillés dans le tableau des constats en annexe.

Propositions de suites : constats à traiter par courrier.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
<p>L'inspectrice de l'environnement</p> <p>Valérie LAUNAY valerie.launay</p> <p>Signature numérique de Valérie LAUNAY valerie.launay Date : 2021.08.04 13:13:22 +02'00'</p> <p>Valérie LAUNAY</p>	<p>L'inspecteur de l'environnement</p> <p>Signature numérique de PINSON Christophe</p>  <p>Date : 2021.08.04 13:30:53 +02'00'</p> <p>Christophe PINSON</p>	<p>Le chef de l'unité interdépartementale 39/71</p> <p>Signature numérique de Patrice CHEMIN patrice.chemin</p>  <p>Date : 2021.08.04 17:47:22 +02'00'</p> <p>Patrice CHEMIN</p>

**TABLEAU DE CONSTATS**

**Personnes rencontrées / fonctions :**

- M. MAU : le responsable du suivi TAR, SUEZ
- M. PERRAULT : le responsable fluides
- M. PEREIRA : le responsable pôle contrat
- Mme TURQUIN : la responsable sécurité hygiène environnement
- Mme PUJOL : la responsable environnement France (en audio)
- M. VILLOT : pôle opérationnel

**Équipe d'inspection : Valérie LAUNAY**

Article	Prescription contrôlée	Nature du constat	Constat/Commentaire
<b>ACTION NATIONALE TAR ET BIOCIDES – ANALYSE METHODIQUE DES RISQUES</b>			
26.I.1.a (AM TAR)	L'exploitant a réalisé une analyse méthodique des risques (AMR) de prolifération et de dispersion des légionelles. L'AMR prend en compte notamment les différents modes de fonctionnement de l'installation, la présence de bras morts, et le risque de dégradation de la qualité de l'eau dans le circuit d'eau d'appoint.	Absence d'observation	L'AMR du 23 octobre 2020 a été présentée ainsi que le plan d'action en découlant.
26.I.1.a (AM TAR)	Date de dernière mise à jour ( <b>révision périodique a minima 1 fois/an pour les E et 1 fois / 2 ans pour les D</b> )	Absence d'observation	L'AMR actuelle a été réalisée le 23/10/2020. La dernière mise à jour de l'AMR date du 07/03/2019.
26.IV.2 (AM TAR)	Présence d'un <b>plan/schéma de l'installation</b> et d'un <b>schéma de principe</b> de l'installation et comportant l'identification des lieux d'injection des produits de traitement sur le plan des installations.	<b>Non-conformité n°1</b>	L'exploitant a présenté un plan général du circuit de l'eau industrielle. <b>Il ne dispose pas à ce jour de schéma de principe de la TAR.</b> L'exploitant indique qu'il le réalisera sous le même format que celui qui a été réalisé pour le projet de mise en service d'une deuxième TAR, c'est-à-dire sous forme de schéma simplifié avec identification des lieux d'injection des produits de traitement.
26.I.2.b (AM TAR)	La fiche de stratégie de traitement liste les produits utilisés.	<b>Observation n°1</b>	La fiche de stratégie de traitement des produits utilisés mentionne l'utilisation des produits suivants : - Gengard GN8253 - Gengard GN7302 - Eau de Javel - Spectrus NX1164 - Spectrus BCD1551E  Ces produits ne correspondent pas tous à ceux indiqués dans l'AMR. <b>Il est demandé à l'exploitant de mettre en adéquation ses documents et de disposer d'une version définitive de l'AMR validée.</b> En effet, l'AMR transmise en amont de l'inspection, sous forme de tableur, et celle présentée le jour de l'inspection comportaient des informations différentes. Il est recommandé à l'exploitant de mettre à jour son plan d'entretien si besoin en se

Article	Prescription contrôlée	Nature du constat	Constat/Commentaire
26.1.2.b (AM TAR)	L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.	Absence d'observation	basant sur une version d'AMR donnée. L'exploitant a mis en place un traitement préventif par injection en continu de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• biocide oxydant (extrait de Javel : hypochlorite de sodium) afin de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit</li> <li>• biodispersant pour limiter la croissance du biofilm dans le circuit.</li> </ul> ainsi que de biocide non oxydant (Spectrus NX 1164) par chocs en cas de désinfection suite à une concentration en légionella pneumophila $\geq$ 1000 UFC/L.
26.1.2.b (AM TAR)	L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.	Absence d'observation	L'exploitant a présenté une fiche de stratégie de traitement justifiant le choix des produits de traitements utilisés en fonction des matériaux, du volume de l'installation et de la qualité de l'eau d'appoint et de son pH.  Il a également présenté une attestation de compatibilité des produits utilisés.
26.1.2.b (AM TAR)	L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.	Absence d'observation	
26.1.3 (AM TAR)	Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation.	Absence d'observation	L'exploitant dispose d'un plan de surveillance analytique.
26.1.3 (AM TAR)	Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles.	Absence d'observation	Le suivi de ces indicateurs est réalisé selon une fréquence définie par l'exploitant et son traiteur d'eau.
26.1.3 (AM TAR)	Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.	Absence d'observation	Tous les paramètres suivis font l'objet d'une valeur d'alerte et d'une valeur d'action.
26.1.3 (AM TAR)	Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.	Absence d'observation	L'exploitant déclare qu'aucune dérive n'a été constatée à ce jour et qu'en cas de dérive, elle sera consignée dans le carnet de suivi.

Article	Prescription contrôlée	Nature du constat	Constat/Commentaire
8.4.1 (APA)	<p>Mesures compensatoires – dérogation à l'arrêt annuel des installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vidange des 4 cellules de l'aéroréfrigérant au moins une fois par an</li> <li>• Plan de surveillance doit contenir a minima : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ le <u>contrôle du témoin de corrosion</u> (tous les 2 mois)</li> <li>◦ l'<u>étalonnage des automatismes d'injection de produits de traitement</u> (tous les 2 mois)</li> <li>◦ une mesure en continu du taux d'oxydant libre avec alarme en cas de dépassement des paramètres de suivi</li> <li>◦ un contrôle hebdomadaire manuel du taux d'oxydant libre</li> <li>◦ la mesure des paramètres significatifs selon une périodicité adaptée (pH, TH, TAC, etc.)</li> <li>◦ une analyse mensuelle des légionelle pneumophila selon la norme NF T90-431</li> </ul> </li> </ul>	<p>Absence d'observation</p> <p><b>Non-conformité n°2</b></p> <p>Absence d'observation</p>	<p>Le dernier nettoyage a eu lieu le 05/10.</p> <p>Selon l'exploitant, <b>le témoin de corrosion est contrôlé annuellement et l'étalonnage du chloromètre intervient également chaque année.</b> Il est rappelé que l'exploitant peut porter à la connaissance du préfet toute demande de modification des prescriptions avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.</p>
<b>ETIQUETAGE ET RÉGLEMENTATION BIOCIDES</b>			
89.2.a (règlement biocide)	Les substances actives contenues dans les produits biocides sont approuvées ou dans le programme d'examen pour un usage en TP11 ? cf. Base <u>ECHA</u>	Absence d'observation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La substance active contenue dans l'hypochlorite de sodium, de n° CAS : 7681-52-9, est en cours d'évaluation pour l'usage TP 11.</li> <li>• La substance active contenue dans le Spectrus NX 1164, mélange de CMIT/MIT, de n° CAS : 55965-84-9, ets approuvée pour l'usage TP 11.</li> </ul>
Art 95 BPR du règlement biocide	Identité des fournisseurs (comparaison à la liste des fournisseurs autorisés – liste article 95 règlement biocides) cf. Base <u>ECHA</u>	<b>Demande de complément</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le fournisseur de la fiche de données de sécurité de l'hypochlorite de sodium figure bien dans la liste des fournisseurs autorisés.</li> <li>• Le fournisseur de la fiche de données de sécurité du Spectrus NX 1164 ne figure pas dans la liste des fournisseurs autorisés du règlement biocides.</li> </ul> <p><b>L'exploitant se rapproche du fournisseur pour communiquer le nom et l'adresse du fabricant autorisé pour la substance de n° CAS : 55965-84-9 contenue dans le biocide Spectrus NX 1164.</b></p>
Art L.522-2 du CE	Le produit biocide est déclaré au ministère via <u>SIMMBAD</u> ?	Absence d'observation	L'hypochlorite de sodium et le Spectrus NX 1164 font l'objet d'une déclaration dans SIMMBAD.

Article	Prescription contrôlée	Nature du constat	Constat/Commentaire
Art 69 du règlement biocides Art 10 arrêté du 19 mai 2004	Étiquetage conforme aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conforme à l'article 69 du règlement biocides et à l'autorisation de mise sur le marché (AMM) ?	<b>Observation n°2</b>	<b>L'étiquetage du Spectrus NX 1164 est incomplet.</b> Il manque le pictogramme de danger relatif à la toxicité aigue de catégories 1, 2, 3. En vertu de l'article 34 du règlement REACH, l'utilisateur en aval peut se rapprocher du fournisseur pour lui faire part des informations manquantes.
Art. 36 du règlement Reach	FDS en français détenue par l'exploitant ?	Absence d'observation	Les fiches de données de sécurité des produits biocide utilisés sont en français.
Art. 35 du règlement Reach	FDS accessible en version papier ou informatique aux salariés en contact avec les produits biocides ?	Absence d'observation	Des versions simplifiées des FDS sont accessibles sur le lieu d'utilisation.
Art.31.6 du règlement Reach	FDS à jour (version récente), sous le format de l'annexe II de REACH (en 16 rubriques, avec une classification conforme au CLP en section 2 et 3, et avec un étiquetage CLP en section 2)	<b>Observation n°3</b>	La section 2 de la FDS du Spectrus NX 1164 est incomplète. Il manque le pictogramme de danger relatif à la toxicité aigue de catégories 1, 2, 3. En vertu de l'article 34 du règlement REACH, l'utilisateur en aval peut se rapprocher du fournisseur pour lui faire part des informations manquantes.
Art.37.5 du règlement Reach Art 17-5 du règlement biocide	Vérification des conditions de stockage, d'utilisation, conformes à la FDS ou conforme à l'AMM (si Autorisation de Mise sur le Marché pour le produit) ?	Absence d'observation	
<b>SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX DE L'INSTALLATION</b>			
26.1.2.b (AM TAR)	L'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.	Absence d'observation	Les produits de décomposition du biocide utilisé sont mentionnés dans la fiche de stratégie de traitement.

Article	Prescription contrôlée	Nature du constat	Constat/Commentaire
60 (AM TAR)	L'exploitant met en place une surveillance au moins annuelle des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement.	Absence d'observation	Les produits de décomposition des biocides utilisés font l'objet d'une surveillance trimestrielle.

